

**Recours introduit le 14 décembre 2015 — Justice & Environment/Commission****(Affaire T-727/15)**

(2016/C 059/47)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Association Justice & Environment, z.s. (Brno, République tchèque) (représentant: M<sup>e</sup> S. Podskalská, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulles et non avenues la décision de la Commission européenne, direction générale de l'environnement, du 19 août 2015, portant la référence Ref GestDem n° 2015/4284, laquelle a rejeté une demande d'accès à des documents, et la décision, du 15 octobre 2015, prise par le secrétaire général au nom de la Commission et portant la référence Ares (2015)4311297, laquelle a opposé un refus à la demande confirmative; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante soutient que les décisions attaquées sont illégales parce qu'elles sont contraires à: i) l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 255 TCE); ii) l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>; iii) l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 <sup>(2)</sup>; et iv) la convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la «convention d'Aarhus»), en liaison avec la décision du Conseil, du 17 février 2005, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (2005/370/CE) <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).

<sup>(3)</sup> JO L 124, p. 1.

**Recours introduit le 17 décembre 2015 — MSD Animal Health Innovation et Intervet International/  
Agence européenne des médicaments****(Affaire T-729/15)**

(2016/C 059/48)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Parties requérantes:* MSD Animal Health Innovation GmbH (Schwabenheim, Allemagne) et Intervet International BV (Boxmeer, Pays-Bas) (représentants: J. Stratford, QC, C. Thomas, Barrister, P. Bogaert, avocat, B. Kelly, Solicitor Advocate et H. Billson, Solicitor)

*Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (AEM)*

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 25 novembre 2015, communiquée aux parties requérantes le 3 décembre 2015, par laquelle l'AEM accorde à un tiers l'accès aux informations relatives à un médicament vétérinaire, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 (JO L 145, p. 43), en ce que la décision concerne des informations confidentielles sur le plan commercial dont la divulgation enfreindrait les droits des parties requérantes et en ce que cette décision est contraire au droit de l'UE;
- condamner l'AEM aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que les documents en cause sont protégés par l'article 4, paragraphe 2, ou l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 en vertu d'une présomption générale de confidentialité.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que les documents en cause sont intégralement constitués d'informations confidentielles sur le plan commercial, qui sont protégées par l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la divulgation des documents porterait atteinte au processus décisionnel de l'AEM.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que l'AEM n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence comme elle y était tenue.
5. Cinquième moyen, tiré de ce que la mise en balance convenable des intérêts, juridiquement obligatoire, aurait abouti à une décision de ne divulguer aucun passage des documents ou, à tout le moins, à une décision agréant les occultations suggérées par les parties requérantes.

---

### **Recours introduit le 18 décembre 2015 — Hydro Aluminium Rolled Products/Commission**

**(Affaire T-737/15)**

(2016/C 059/49)

*Langue de procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Hydro Aluminium Rolled Products GmbH (Grevenbroich, Allemagne) (représentants: U. Karpenstein et K. Dingemann, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler au titre de l'article 264 TFUE la décision prise par la Commission le 25 novembre 2014 dans la procédure Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — Allemagne, Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie, C (2014) 8786 final;
- condamner la défenderesse aux dépens.